



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Saint Liguaire
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 11 JUIN 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

MEUBLES CELIO

65, Route de Niort
79430 La Chapelle-Saint-Laurent

Références : 0007202250/2024/169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2024 dans l'établissement MEUBLES CELIO implanté 65, Route de Niort, 79430 La Chapelle-Saint-Laurent. L'inspection a été annoncée le 17/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEUBLES CELIO
- 65, Route de Niort, 79430 La Chapelle-Saint-Laurent
- Code AIOT : 0007202250
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MEUBLES CELIO est autorisée, par l'arrêté préfectoral n° 4402 du 1^{er} août 2005, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 août 2007, à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de meubles, sur deux types de produits : chambres/dressing et meubles de salon. Ces activités centralisent environ 90 % de la production et pour les 10 % restants, CELIO se spécialise, dans un autre secteur d'activité, les cabines de bateaux. L'entreprise emploie actuellement 195 salariés.

Thèmes de l'inspection :

- Demande d'enregistrement
- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mesures des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 01/08/2005, article 7.4 et annexe 4	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	A l'issue des travaux d'extension
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 01/08/2005, article 8 et annexe 3	Demande de justificatif à l'exploitant - Demande d'action corrective	2 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Demande d'enregistrement	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R. 512-46-1	En cours
4	Matériel de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 01/08/2005, article 9.2	Avis du SDIS du 19/12/2023
5	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 01/08/2005, article 10.10	Préconisations de la société RG Consultant dans son rapport du 04/12/2023
6	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 01/08/2005, article 14.5 - IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Concernant la demande d'enregistrement pour l'implantation d'un nouveau bâtiment visant à accueillir une ligne de production de mobilier en bois, un arrêté préfectoral portant ouverture d'une consultation du public a été pris le 25 avril 2024. Cette consultation a lieu du 21 mai au 19 juin 2024 à la mairie de La Chapelle-Saint-Laurent.
- Concernant les émissions sonores, des actions correctives de traitements acoustiques sont proposées dans le rapport réalisé par Gantha SAS. L'exploitant a fait part de son engagement à respecter les préconisations et les propositions correctives de limitation du bruit et de traitement acoustiques décrites dans ce rapport d'étude.
- Concernant les rejets atmosphériques de la chaudière biomasse, l'exploitant justifiera le dépassement constaté de la VLE NOx et proposera, le cas échéant, des actions correctives.
- Concernant la défense incendie du site, l'exploitant a indiqué qu'il respectera les recommandations du SDIS décrites dans son courrier du 19 décembre 2023.
- Concernant la protection contre la foudre, l'exploitant devra respecter les préconisations de la société RG Consultant décrites dans l'analyse du risque foudre et l'étude technique foudre.

Ces thèmes sont détaillés dans les fiches de constats n° 1 à 6 du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R. 512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Extension d'une ligne de production d'éléments en bois
Prescription contrôlée :
Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.
Diverses questions techniques, administratives et environnementales ICPE suite au dépôt du dossier d'enregistrement, en vue de son instruction.
Constats :
Par transmission dématérialisée du 27 mars 2024, la société MEUBLES CELIO a adressé à l'inspection des installations classées une demande d'enregistrement pour l'implantation d'un nouveau bâtiment d'une surface de 2917 m ² visant à accueillir une nouvelle ligne de production de mobilier en bois d'une puissance de 315 kW (cette puissance s'ajoutant aux 752 kW déjà autorisés sur le site au titre de la rubrique 2410-1).
Cette demande porte également sur :
- l'aménagement de nouveaux parkings (82 places), avec ombrières photovoltaïques, - la création d'une nouvelle voie interne de circulation, - la création d'un réfectoire et locaux sociaux, - l'installation de deux réserves incendie et la réfection du bassin de régulation des eaux pluviales (configuré pour assurer également le confinement des eaux d'extinction incendie).
Le dossier de demande d'enregistrement a été jugé complet et régulier, le 18 avril 2024. Un arrêté préfectoral portant ouverture d'une consultation du public a été pris le 25 avril 2024. Cette consultation a lieu du 21 mai au 19 juin 2024 à la mairie de la Chapelle-Saint-Laurent.
La présente visite d'inspection a permis d'aborder les principaux enjeux du projet d'extension présenté et en particulier :
- la défense incendie, - le confinement des eaux incendie, - l'impact acoustique, - l'analyse du risque foudre et l'étude technique foudre, - la mise en place d'un système d'aspiration et de renouvellement d'air, - les rejets atmosphériques, - les améliorations à réaliser sur les autres bâtiments et installations du site (zone ATEX, zone déchets, détection, plan de sécurisation, bardages...).
Certains de ces thèmes sont repris dans les fiches de constats n° 2 à 6 du présent rapport.
Type de suites proposées : Projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement

N° 2 : Mesures des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2005, article 7.4 et annexe 4

Thème(s) : Risques chroniques, Étude d'impacts acoustiques et préconisations

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser par une société spécialisée, tous les deux ans, une mesure des émissions sonores autour du site permettant de déterminer les émergences au niveau des ZER. Les points de contrôles précisés en annexe 4 sont au nombre de 4 : Nord, Nord-Est (portail), Sud-Est, Nord-Ouest.

Suite au projet d'extension du site, une étude d'impact acoustiques avec modélisation et préconisations a été réalisée par Gantha SAS.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser par Gantha SAS, en février 2024, une étude d'impacts acoustiques avant travaux, avec une modélisation du projet. Des actions correctives de traitements acoustiques sont proposées dans le rapport référencé 2024-048-0002-RA-v2 du 4 avril 2024 qui a été remis par l'exploitant à l'inspection. Il a été constaté :

- des dépassements en émergences en ZER 1/2/3/4 en période diurne et nocturne (entre 2 et 7 dB(A)),
- deux dépassements des niveaux de bruit en limite de propriété en ZER 2 (un de jour à 66,5 au lieu de 48 dB(A) et un de nuit à 61,5 au lieu de 45 dB(A)).

La SAS Gantha a fait des propositions correctives de limitation du bruit et de traitements acoustiques des bâtiments existants et de l'extension projetée, par :

- un renforcement des couvertures (bardage double peau),
- un renforcement des façades (bardage double et triple peau suivant la disposition des bâtiments),
- un renforcement des menuiseries extérieures et intérieures,
- la mise en place de portes à isolation acoustique renforcée,
- la mise en place d'une isolation acoustique adaptée dans les bâtiments existants et l'extension projetée.

La SAS Gantha a également réalisé une modélisation du projet d'extension et du bâtiment de stockage mitoyen. Celle-ci indique qu'après la mise en place des traitements acoustiques visés ci-dessus, les niveaux d'émergences et de bruits seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005.

L'exploitant a fait part de son engagement à respecter les préconisations et les propositions correctives de limitation du bruit et de traitements acoustiques décrites dans le rapport d'étude de la SAS Gantha.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite aux travaux de construction de l'extension et de renforcement acoustique des bâtiments existants, l'exploitant fera réaliser, par un organisme compétent, une campagne de mesures des niveaux sonores en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : A l'issue des travaux d'extension

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2005, article 8 et annexe 3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et surveillance

Prescription contrôlée :

1) Chaudière biomasse :

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) de la chaudière biomasse sont réalisés, une fois par an, par un organisme agréé sur les paramètres suivants :

- Poussières : 150 mg/m³,
- SO₂ : 200 mg/m³,
- NO₂ : 500 mg/m³,
- COV : 50 mg/m³,
- HAP : 0,1 mg/m³.

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des normes, les résultats sont transmis avec les commentaires sur les causes ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2) Rejets poussières :

Prise en compte des rejets poussières (par cyclofiltres) de l'extension projetée.

Constats :

1) Chaudière biomasse :

L'exploitant a fait réaliser, du 14 au 15 février 2024 par Bureau Veritas, des mesures des émissions atmosphériques de la chaudière biomasse.

Le rapport, référencé 364203177.3.R du 04/03/2024 fait apparaître un dépassement de la VLE NOx (exprimé en NO₂) de 1560 mg/Nm³ au lieu de 500 mg/m³ imposé par l'arrêté préfectoral de 2005. Les autres paramètres analysés respectent les VLE de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral de 2005.

2) Rejets poussières :

Concernant l'extension projetée, l'exploitant envisage, pour la prise en compte des rejets poussières, la mise en place d'un système d'aspiration et de renouvellement d'air par l'installation de 2 cyclofiltres. Ce dispositif permettra d'assurer un rejet en poussières inférieur à 1 mg/m³ (pour une valeur limite de 100 mg/m³). A ce titre, une demande d'aménagement à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 02/09/2014 relatif aux prescriptions applicables à la rubrique 2410, est demandée par l'exploitant.

Cette demande d'aménagement sera analysée lors de l'instruction du dossier d'enregistrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant l'analyse des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse, l'exploitant justifiera le dépassement constaté de la VLE NOx et proposera, le cas échéant, des actions correctives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Matériel de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2005, article 9.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs mis en place

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public alimentant des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement. Ce réseau, ainsi que les réserves d'eau d'incendie, sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/h chacun, pendant au moins 2 heures,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans à jour des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- un système d'alarme incendie,
- des systèmes de détection et d'extinction automatiques d'incendie : chaudière bois (eau), chaudières FOD, tunnels et cabines d'application de vernis (poudre ABC),
- une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles,
- des robinets d'incendie armés répartis dans l'ensemble des locaux de l'entreprise et situés à proximité des issues.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser le 20/02/2024 et le 03/05/2024, par EN-Sécurité-incendie, une vérification :

- des RIA,
- des extincteurs,
- des portes coupe feu,
- des trappes de désenfumage.

L'exploitant a également fait réaliser, le 15/12/2023 par Bureau Veritas, un rapport d'analyse de risque incendie avec un audit de prévention et de conseil incendie, pour l'ensemble du site et dans l'objectif du projet d'extension.

De plus, le SDIS a, par courrier du 19/12/2023, émis un avis favorable sur le permis de construire avec les recommandations suivantes :

- le volume théorique des besoins en eau lié à la plus grande surface non recoupée est évalué à 840 m³ pendant 2 h (420 m³/h),
- la défense extérieure contre l'incendie est assurée par la création de 2 réserves incendie ayant un volume de 400 m³ chacune et 1 poteau incendie (n° 18) ayant un débit unitaire de 70 m³/h,
- les besoins en confinement des eaux d'extinction sont estimés à 1 390 m³,
- la rétention devra être assurée par un bassin existant, d'une capacité actuelle de 700 m³, qui sera agrandi pour obtenir un volume de 2250 m³.

L'exploitant a indiqué que les recommandations du SDIS seront prises en compte et que les travaux d'agrandissement du bassin sont programmés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2005, article 10.10

Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque foudre

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification. La procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser, le 30/11/2023 par RG Consultant, une analyse du risque foudre du site (rapport du 01/12/2023). Cette analyse a permis d'évaluer les risques et de déterminer les niveaux de protection à mettre en œuvre. La synthèse est la suivante :

- Bâtiment principal : protection de niveau IV à mettre en place,
- Chaufferie, silo à copeaux : protection de niveau IV à mettre en place.

Des liaisons équipotentielles sont également à prévoir pour :

- la canalisation de Fioul de la chaudière de secours,
- la canalisation de Fioul de la chaudière process placage,
- les canalisations copeaux.

L'exploitant a également fait réaliser, le 01/12/2023 par RG Consultant, une étude technique foudre du site (rapport du 04/12/2023). La synthèse est la suivante :

- remplacement du PDA existant par un niveau IV,
- mise à la terre des canalisations,
- mise en place de parafoudres type 1 et 2 de niveau IV,
- protection par parafoudres type 2,
- mettre en œuvre les préconisations de la campagne de mesure des continuités électriques réalisée par Bureau Veritas,
- procédure à mettre en place et à respecter en période orageuse.

L'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre les préconisations retenues par RG consultant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2005, article 14.5 - IV

Thème(s) : Risques chroniques, PGS

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

Depuis 2012, l'exploitant réalise annuellement un Plan de Gestion des Solvants (PGS). Le PGS 2023 a été remis par l'exploitant lors de la présente inspection.

Le tableau de synthèse des COV (en kg) fait apparaître que depuis 2017 jusqu'en 2022, les émissions ont fortement été réduites. Elle était de 5 192 kg en 2017 et de 875 kg en 2022.

L'année 2023 est marquée par une légère augmentation de l'activité de laquage des meubles suite au lancement d'une nouvelle collection PIGMENT (laques Hydro UV). La consommation en COV pour 2023 est de 1 242 kg.

L'exploitant confirme en conclusion que depuis 2003, les émissions de COV ont été divisées par 33 : (41 194 kg en 2003 – 1 242 kg en 2023) et précise que toute la production industrielle est désormais à base de produits hydro.

Type de suites proposées : Sans suite